



Autorisation spéciale

Arrêté n° *DIR-I-2020-095*

Nom du projet : autorisation d'inventaires de poissons et macro-crustacés dans le cœur du parc national – ensemble des rivières pérennes -
Numéro de dossier : DIR/2020/SEP/116
Pétitionnaire : ABOULKER Cyril - BIOTOPE
Adresse du pétitionnaire : 910, chemin LAGOURGUE, 97440 SAINT-ANDRE
Localisation : plusieurs rivières pérennes en cœur du parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°2 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de Monsieur Cyril ABOULKER au nom de Biotope en date du 3 juillet 2020 et relatif au dossier n° DIR/SEP/2020/116 ;

Considérant que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national ;
Considérant que 4 lieux de prélèvements sont situés en cœur de parc national ;
Considérant que les captures seront suivies d'une remise à l'eau des individus après la prise des mesures ;
Considérant que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont négligeables ;
Considérant la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Monsieur Cyril ABOULKER qui sera assisté de Mesdames et Messieurs Bernard ANAMPARELA, Thierry BENARD, Julien BIDOYET, Guibert DIJOUX, Henriette HUET, Aldrick LAGARRIGUE, Ludji LAGARRIGUE, Isidore MAREE, Deolall RAGHOO et Arthur VAITILINGOM pour le compte des sociétés Biotope et Ichtyosphère, à procéder à la capture des poissons et macrocrustacés par pêche électrique, suivi du relâcher des individus capturés après prise de mesures, sur les sites de : La Rivière Saint Denis à l'amont du captage AEP, Le Grand Bras de Cilaos au Pavillon, La Rivière de Galets amont de la confluence Bras d'Oussy, et Le Bras de Sainte Suzanne à Mafate (amont du captage ILO), en vue de la réalisation des inventaires piscicoles des rivières pérennes de La Réunion.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le type d'intervention et les espèces ciblées sera limité aux précisions apportées par l'article 1 ;
2. les individus anesthésiés pour la prise de mesures seront "ré-acclimatés" avant relâcher dans le milieu (mise en place de viviers temporaires par exemple) ;
3. toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;
4. tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
5. une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées à l'article 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Cyril Aboulker. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 1 accompagneraient Monsieur Cyril Aboulker et souhaiteraient effectuer des captures ou prélèvements, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 06 AOUT 2020

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF
- OLE
- DEAL
- Secteurs

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : 0262/90/99/20
- Secteur Sud : 0262/58/02/61
- Secteur Est : 0262/56/09/88
- Secteur Ouest : 0262/27/37/80



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr